|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 62(Add.27)-F** |
|  | **26 septembre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 10 de l'ordre du jour |

10 recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT et à la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**,

Introduction

Aux termes du point 10 de l'ordre du jour, il est demandé à la CMR-23 de recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR-27 et d'exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures.

Les Membres de l'APT sont d'avis qu'il y a lieu de maintenir dans des limites raisonnables le nombre de points inscrits à l'ordre du jour d'une CMR et le volume de travail lié aux travaux préparatoires.

Les Membres de l'APT estiment également que les questions qui peuvent être traitées au titre des points permanents de l'ordre du jour des CMR, ou dans le cadre des activités courantes de l'UIT-R, ne devraient pas faire l'objet de points de l'ordre du jour distincts des CMR.

Selon les Membres de l'APT, les questions devant faire l'objet d'études de l'UIT-R en vertu de Résolutions de la CMR, dont les résultats doivent figurer dans le Rapport soumis par le Directeur du Bureau des radiocommunications à la Conférence au titre du point permanent 9.1 de l'ordre du jour des CMR, ne doivent donner lieu à aucune proposition de modification du Règlement des radiocommunications. Aucune question susceptible de conduire à une modification du Règlement des radiocommunications ne doit figurer dans la liste des questions à traiter au titre du point permanent 9.1 de l'ordre du jour des CMR. Ce type de question devrait plutôt être examinée au titre d'un point ordinaire de l'ordre du jour de la CMR, si la Conférence en décide ainsi.

Les Membres de l'APT estiment que le point permanent 9.2 de l'ordre du jour des CMR ne concerne que le Rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. Les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées par les administrations dans l'application du Règlement des radiocommunications devraient être transmises au Bureau des radiocommunications pour qu'il leur donne la suite voulue, et ne devraient pas être examinées par la Conférence au titre de ce point permanent de l'ordre du jour des CMR.

Propositions

SUP ACP/62A27A1/1

RÉSOLUTION 811 (CMR-19)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023

**Motifs:** Cette Résolution ne sera plus nécessaire après la CMR-23.

SUP ACP/62A27A1/2

RÉSOLUTION 812 (CMR-19)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2027[[1]](#footnote-1)\*

**Motifs:** Cette Résolution ne sera plus nécessaire après la CMR-23.

ADD ACP/62A27A1/3

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [ACP-AI10-1] (CMR-23)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour d'une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) devrait être fixé de quatre à six ans à l'avance et que l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil de l'UIT deux ans avant la conférence;

*b)* l'article 13 de la Constitution de l'UIT, concernant la compétence et la fréquence des CMR, et l'article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;

*c)* les résolutions et recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des CMR précédentes,

reconnaissant

*a)* que la présente Conférence a recensé un certain nombre de questions urgentes que la CMR‑27 devra examiner plus avant;

*b)* que, lors de l'élaboration du présent ordre du jour, certains points proposés par des administrations n'ont pas pu être retenus et que leur inscription a dû être reportée à l'ordre du jour de conférences futures,

décide

de recommander au Conseil de convoquer en 2027 une CMR d'une durée maximale de quatre semaines, dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR‑23 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes de fréquences considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles possibles au service de radiolocalisation à titre primaire avec égalité des droits dans la bande de fréquences 231,5‑275 GHz, et une nouvelle identification possible pour les applications du service de radiolocalisation dans les bandes de fréquences de la gamme de fréquences 275‑700 GHz pour les systèmes d'imagerie en ondes millimétriques et submillimétriques, conformément à la Résolution **663 (Rév.CMR-23)**; **[voir l'Addendum 9 (Add.27)]**[[2]](#footnote-2)\*

1.2 améliorer l'utilisation et la disposition des voies des radiocommunications maritimes, conformément à la Résolution **363 (Rév.CMR-23)**; **[voir l'Addendum 10 (Add.27)]**

1.3 étudier et concevoir des mesures techniques et réglementaires propres à assurer la coexistence entre les radars à synthèse d'ouverture (SAR) spatioportés du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et le service de radiorepérage dans la bande de fréquences 9 200‑10 400 MHz, conformément à la Résolution **[ACP-AI10-7] (CMR‑23)**; **[voir l'Addendum 13 (Add.27)]**

1.4 envisager des dispositions réglementaires pour les capteurs de météorologie spatiale, y compris une définition de la météorologie spatiale, la désignation d'un service de radiocommunication correspondant, et de nouvelles attributions possibles au service de radiocommunication désigné (par exemple, le service des auxiliaires de la météorologie) dans les gammes de fréquences autour de 30 MHz, 38,2 MHz, *et dans d'autres bandes de fréquences additionnelles, qui seront choisies par la CMR-23Note* conformément à la Résolution **657** **(Rév.CMR-23)**; **[voir l'Addendum 14 (Add.27)]**

*Note: les Membres de l'APT examineront de manière plus approfondie la possibilité d'inclure d'autres bandes de fréquences et se coordonneront à cet égard durant la CMR-23.*

1.5 envisager une nouvelle attribution possible à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3‑17,7 GHz en Région 3 et une nouvelle attribution possible à titre primaire au service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3‑17,8 GHz en Région 3, tout en assurant la protection des services primaires existants dans les mêmes bandes de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes; et mener à bien des études sur les mesures propres à protéger les services primaires vis‑à-vis de l'attribution à titre secondaire au service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 17,3‑17,7 GHz en Région 3, en vue d'élaborer des dispositions pertinentes applicables aux systèmes à satellites non géostationnaires du SFS (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3‑17,8 GHz dans toutes les Régions, conformément à la Résolution **[ACP-AI10-8] (CMR‑23)**; **[voir l'Addendum 20 (Add.27)]**

2 examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément au *décide en outre* de la Résolution **27** **(Rév.CMR-19)**, et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans le *décide* de cette Résolution;

3 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;

4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-19)**, examiner les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

5 examiner le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention de l'UIT et lui donner la suite voulue;

6 identifier les points auxquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence donner suite, en vue de la conférence mondiale des radiocommunications suivante;

7 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

8 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-23)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications de l'UIT depuis la CMR‑23[[3]](#footnote-3)1;

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications[[4]](#footnote-4)2;et

9.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;

10 recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT et à la Résolution **804 (Rév.CMR-23)**,

invite le Conseil de l'UIT

à arrêter définitivement l'ordre du jour, à prendre les dispositions nécessaires en vue de la convocation de la CMR‑27 et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les États Membres,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) et d'élaborer un rapport à l'intention de la CMR‑27;

2 de soumettre à la seconde session de la RPC un projet du rapport sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications dont il est question au point 9.2 de l'ordre du jour et de soumettre le rapport final au moins cinq mois avant la CMR suivante,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales ou régionales concernées.

**Motifs:** Cette nouvelle Résolution contient l'ordre du jour de la CMR-27.

ADD ACP/62A27A1/4

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [ACP-AI10-2] (CMR-23)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2031

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour de la CMR-27 devrait être fixé quatre à six ans à l'avance;

*b)* l'article 13 de la Constitution de l'UIT concernant la compétence et la fréquence des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) et l'article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;

*c)* les résolutions et recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des CMR précédentes,

décide de formuler l'avis suivant

les points ci-après devraient être inscrits à l'ordre du jour préliminaire de la CMR-31:

1 prendre les mesures appropriées en ce qui concerne les questions urgentes dont l'examen a été expressément demandé par la CMR-27;

2 sur la base des propositions des administrations et du Rapport de la Réunion de préparation à la Conférence, et compte tenu des résultats de la CMR-27, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

2.1envisager de nouvelles attributions aux services fixe et mobile, au service de radioastronomie et au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) à titre primaire avec égalité des droits dans la gamme de fréquences 275‑325 GHz dans le Tableau d'attribution des bande de fréquences du RR, avec la mise à jour en conséquence des numéros **5.138**, **5.149**, **5.340**, **5.564A** et **5.565**, conformément à la Résolution **[ACP-AI10-4] (CMR‑23)**; **[voir l'Addendum 6 (Add.27)]**

2.2 l'utilisation des bandes de fréquences actuellement identifiées pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) dans les gammes de fréquences [3 400‑3 600 MHz] et [3 600‑3 700 MHz], en vue de la suppression possible de la limite relative au service mobile aéronautique pour l'utilisation d'équipements d'utilisateur IMT par des applications non liées à la sécurité, s'il y a lieu, conformément à la Résolution **[ACP‑AI10‑5] (CMR‑23)**; **[voir l'Addendum 7 (Add.27)]**

2.3 examiner les dispositions réglementaires qui pourraient être adoptées pour éviter que des brouillages préjudiciables soient causés aux services de radiocommunication par la transmission d'énergie sans fil (WPT), conformément à la Résolution **[ACP‑AI10‑6] (CMR-23)**; **[voir l'Addendum 8 (Add.27)]**[[5]](#footnote-5)\*

2.4 les conditions régissant l'utilisation des bandes de fréquences 71‑76 GHz et 81‑86 GHz par les stations des services par satellite pour assurer la compatibilité avec les services passifs conformément à la Résolution **776 (CMR-19)**; **[voir l'Addendum 11 (Add.27)]**

2.5 envisager une nouvelle attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 22,55‑23,15 GHz, conformément à la Résolution **664 (CMR‑19)**; **[voir l'Addendum 12 (Add.27)]**

2.6 envisager l'attribution de tout ou partie de la bande de fréquences [43,5‑45,5 GHz] au service fixe par satellite, conformément à la Résolution **177 (CMR-19)**; **[voir l'Addendum 15 (Add.27)]**

2.7 l'inscription de limites de puissance surfacique et de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) à l'Article **21** du Règlement des radiocommunications pour les services par satellite (SFS, SMS et SRS) afin de protéger le service fixe dans les bandes de fréquences 71‑76 GHz et 81‑86 GHz conformément à la Résolution **[775 (Rév.CMR‑23)]**; **[voir l'Addendum 16 (Add.27)]**

2.8 études sur la révision éventuelle des conditions de partage dans la bande de fréquences 13,75‑14 GHz pour contribuer à son utilisation efficace par les stations terriennes de liaison montante du SFS qui sont équipées d'antennes de petit diamètre, conformément à la Résolution **[ACP‑AI10‑9] (CMR‑23)**; **[voir l'Addendum 21 (Add.27)]**

3 examiner les Recommandations de l'UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément au *décide en outre* de la Résolution **27 (Rév.CMR-19)**, et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés au *décide* de cette Résolution;

4 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;

5 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-19)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

6 examiner le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention de l'UIT et lui donner la suite voulue;

7 identifier les points au sujet desquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence prendre des mesures;

8 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, pour faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires;

9 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-23)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

10 examiner et approuver le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT:

10.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR-27[[6]](#footnote-6)1;

10.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications[[7]](#footnote-7)2; et

10.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;

11 recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT et à la Résolution **804** **(Rév.CMR**‑**23)**,

invite le Conseil de l'UIT

à arrêter définitivement l'ordre du jour, à prendre les dispositions nécessaires en vue de la convocation de la CMR‑31 et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les États Membres,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) et de préparer un Rapport à l'intention de la CMR-31;

2 de soumettre à la seconde session de la RPC un projet du rapport sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications dont il est question au point 10.2 de l'ordre du jour et de soumettre le rapport final au moins cinq mois avant la CMR suivante,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales et régionales concernées.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* La présence de bandes de fréquences entre crochets dans la présente Résolution signifie que la CMR-23 examinera et reverra l'inclusion de ces bandes de fréquences entre crochets et prendra la décision qu'elle jugera appropriée. [↑](#footnote-ref-1)
2. \* Les Membres de l'APT sont favorables à l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la CMR-27 ou à celui de la CMR-31, une préférence étant accordée à l'ordre du jour de la CMR-27. [↑](#footnote-ref-2)
3. 1 Ce sous-point permanent de l'ordre du jour des CMR ne concerne que le rapport du Directeur sur les activités menées par l'UIT-R depuis la dernière CMR; et toutes les questions considérées comme des points de l'ordre du jour à part entière cachés doivent être strictement évitées, en particulier celles qui appellent des modifications/amendements du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-3)
4. 2 Ce sous-point permanent de l'ordre du jour ne concerne que le rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. Les administrations sont invitées à informer le Directeur du Bureau des radiocommunications de toute difficulté rencontrée ou de toute incohérence constatée dans l'application du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-4)
5. \* Selon la charge de travail de la CMR-27, les Membres de l'APT peuvent envisager de transférer ce point de l'ordre du jour de la CMR-31 à l'ordre du jour de la CMR-27. [↑](#footnote-ref-5)
6. 1 Ce sous-point permanent de l'ordre du jour des CMR ne concerne que le rapport du Directeur sur les activités menées par l'UIT-R depuis la dernière CMR; et toutes les questions considérées comme des points de l'ordre du jour à part entière cachés doivent être strictement évitées, en particulier celles qui appellent des modifications/amendements du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-6)
7. 2 Ce sous-point permanent de l'ordre du jour ne concerne que le Rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. Les administrations sont invitées à informer le Directeur du Bureau des radiocommunications de toute difficulté rencontrée ou de toute incohérence constatée dans l'application du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-7)